

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TOUR DU PARC,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44 et R. 225,  
Vu l'article L. 2212-2, 2213-1, 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que pour des raisons de sécurité et en raison des sondages à la tarière devant être réalisés par l'entreprise ECR Environnement sur la commune du Tour du Parc, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **sur le parking derrière l'église et sur la place des Quatre Frères Le Blouch,**

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement cette interdiction de circulation et de stationnement,

ARRÊTE :

Art. 1 : A l'exception des véhicules de l'entreprise ECR Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

**Du mardi 2 janvier 2024 à 17h au jeudi 4 janvier 2024 à 18h,**

Sur le parking derrière l'église (parcelle cadastrale AH 8) et sur la place des Quatre Frères Le Blouch.

Art. 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies susnommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application de la présente disposition.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Art. 6 : Monsieur le Maire de la commune du TOUR DU PARC, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LE TOUR DU PARC, le 22/12/2023

Le Maire,  
François MOUSSE

